



## Projet de règlement modifiant le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 5 février 2020

Avis du 25 juin 2021

---

**Mots clés** : veille législative, création d'une base de données, collaboration entre institutions publiques

---

**Contexte** : Le 17 juin 2021, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), rattaché au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), a sollicité un avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence au sujet du projet de règlement modifiant le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 5 février 2020. Le but est d'introduire une nouvelle disposition, l'art. 10<sup>bis</sup>, concernant la collaboration entre le SCAV et les Services industriels de Genève (SIG).

---

**Bases juridiques** : art. 56 al. 3 let. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

---

### 1. Caractéristiques de la demande

Par courriel du 17 juin 2021, le SCAV a sollicité un avis du Préposé cantonal concernant le projet de règlement modifiant le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 5 février 2020 (RaLDAI; RSGE K 5 02.01). Il y est expliqué qu'afin de renforcer la collaboration entre les Services industriels de Genève et le SCAV, le projet prévoit la création d'une base de données commune ayant trait aux réclamations liées à l'eau potable des réseaux du canton.

La nouvelle disposition réglementaire envisagée est la suivante :

*Art. 10<sup>bis</sup> Collaboration*

<sup>1</sup> *Les Services industriels de Genève et le service alimentent une base de données commune des réclamations reçues en lien avec la qualité de l'eau potable.*

<sup>2</sup> *Les Services industriels de Genève et le service collaborent et échangent les données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches, notamment pour le traitement des réclamations.*

L'exposé des motifs précise que « *comme prévu à l'article 5 alinéa 3 de la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 13 septembre 2019 (LaLDAI; K 5 02), les Services industriels de Genève (SIG) et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) s'informent mutuellement et immédiatement de tout dysfonctionnement grave en lien avec la potabilité de l'eau des réseaux du canton. En outre, les SIG transmettent au service des relevés mensuels indiquant les non-conformités relevées dans le cadre de leur autocontrôle. Conformément à la recommandation 3 de l'audit 157 de décembre 2019 de la Cour des comptes relatif à la gestion de l'eau potable, les SIG et le SCAV ont convenu de la création d'une base de données commune ayant trait aux réclamations liées à l'eau potable des réseaux du canton, accroissant ainsi leur collaboration et en particulier l'échange d'informations. Il a ainsi fallu préciser le règlement d'exécution afin d'y ancrer cette collaboration étroite* ».

Selon les informations transmises par le SCAV au Préposé cantonal, la base de données contiendra essentiellement des données personnelles de type nom, prénom, adresse des personnes ayant effectué la réclamation.

Pour rappel, l'art. 5 al. 3 de la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LaLDAI; RSGE K 05 2) prévoit que :

<sup>3</sup> *Le service et les Services industriels de Genève s'informent mutuellement et immédiatement de tout dysfonctionnement grave en lien avec la potabilité de l'eau du réseau du canton. En outre, les Services industriels de Genève transmettent des relevés mensuels indiquant les non-conformités relevées dans le cadre de leur autocontrôle.*

## **2. Les règles de protection des données personnelles à Genève**

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08), a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : *"protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant"*.

Par donnée personnelle, il faut comprendre : *"toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable"* (art. 4 let. a LIPAD).

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 let. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que des données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexacts.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données, en fonction du destinataire. S'agissant de la communication de données entre institutions publiques soumises à la LIPAD, l'article 39 al. 1 à 3 prévoit:

<sup>1</sup> *Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :*

a) *l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;*

b) *la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.*

<sup>2</sup> *L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.*

<sup>3</sup> *Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.*

Cette disposition est complétée par l'art. 14 LIPAD qui dispose à son alinéa 2:

<sup>2</sup> *La démonstration du respect des conditions posées à l'article 39, alinéa 1, lettres a et b, peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement :*

- a) le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut;
- b) le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'article 43 de la loi, avec son numéro de référence;
- c) la finalité de la transmission souhaitée.

Finalement, l'art. 43 al. 1 LIPAD a trait au catalogue des fichiers tenu par le Préposé cantonal :

*Le préposé cantonal dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité.*

### **3. Appréciation**

Les Préposés relèvent que l'art. 10<sup>bis</sup> du projet de règlement représente la concrétisation de la collaboration prévue par l'art. 5 al. 3 LaLDAI, selon laquelle le SCAV et les SIG s'informent mutuellement et immédiatement de tout dysfonctionnement grave en lien avec la potabilité de l'eau du réseau du canton. Dans le but d'optimiser cette information mutuelle, il est prévu de mettre sur pied une base de données commune des réclamations. Cette base de données commune correspond également à la mise en œuvre de la recommandation 3 de l'audit 157 de décembre 2019 de la Cour des comptes, selon laquelle il appartenait au SCAV d'achever le travail de clarification des rôles et responsabilités des acteurs cantonaux en matière de gestion de l'eau potable.

Les Préposés comprennent que la base de données envisagée ne contiendra pas de données personnelles sensibles, mais uniquement des données personnelles de type nom, prénom ou encore adresse des personnes ayant effectué une réclamation.

L'art. 5 al. 3 LaLDAI et l'art. 10<sup>bis</sup> RaLDAI représentent les bases légales adéquates à la création d'une telle base de données. Il importera, lors de la création de ladite base de données, de s'assurer du respect du principe de la proportionnalité et de collecter uniquement les données personnelles nécessaires au traitement de la réclamation. En outre, il sied de souligner que cette base de données constituera un nouveau fichier au sens de l'art. 43 LIPAD. Il conviendra donc de l'annoncer au catalogue des fichiers conformément à cette disposition et à l'art. 19 al. 3 RIPAD, après avoir déterminé qui du SCAV ou des SIG est maître du fichier. L'accès donné par l'institution publique maître du fichier à l'autre institution publique devra également être annoncé au catalogue.

\* \* \* \* \*

Les Préposés remercient le SCAV de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal